



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Règlementation de la circulation sur la voirie départementale en agglomération (D919)
Nouvelle expérimentation d'une circulation alternée avec un sens prioritaire rue des Vosges

Le Maire de Siltzheim,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 04 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'expérimentation menée du 07 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers dans la rue des Vosges (D919), il convient d'instaurer une circulation alternée avec un sens prioritaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création rue des Vosges d'un aménagement de sécurité de type écluse double avec passage sécurisé pour les cyclistes ;

ARRÊTE

❖ Article 1 :

À compter du mercredi 06 septembre 2023 et jusqu'à réalisation de l'aménagement définitif, dans la rue des Vosges (D919) du PR 01+0190 au PR 01+0220, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- la chaussée est rétrécie et la circulation de tous les véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h pour tous les véhicules ;
- les usagers circulants dans le sens Herbitzheim -> Siltzheim cèdent la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;
- une voie réservée aux cyclistes de 1,50 m de large est aménagée entre les écluses et le trottoir ;

❖ Article 2 :

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le CEI de Sarre-Union.

❖ Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La réalisation de l'équipement définitif est programmée pour la mi-octobre 2023 (échéance prévisionnelle).

❖ Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

❖ Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

❖ **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

❖ **Article 7 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

❖ **Article 8 :**

MM. le Maire de la commune de Siltzheim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CEI de Sarre-Union,
- Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à Siltzheim, le 04 septembre 2023.

Le Maire,
Sébastien SCHMITT

